

France

19. Dans toute poursuite d'une infraction prévue par la présente loi, la preuve qu'un palet portait un nom ou une marque donnée comme étant le nom ou la marque d'un fabricant de palets est, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante que le palet a été fabriqué, distribué ou importé, selon le cas, par cette personne.

### BILL 4 RAPPORT AU PARLEMENT

Rapport  
annuel

20. Le Ministre doit aussitôt que possible après la fin de chaque année, rédiger et faire déposer devant le Parlement un rapport sur l'application de la présente loi au cours de cette année.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Date  
1956  
en vigueur

21. La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1956.

Evidence

19. In any prosecution for an offence under this Act evidence that a tire bore a name or mark purporting to be the name or mark of a manufacturer, distributor or importer is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the tire was manufactured, distributed or imported, as the case may be, by that person.

### BILL 4 REPORT TO PARLIAMENT

Annual  
report

20. The Minister shall as soon as possible after the end of each year prepare and cause to be laid before Parliament a report on the administration and enforcement of this Act for that year.

COMING INTO FORCE

Commence-  
ment

21. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.